

 <p style="text-align: center;"><b>RECUEIL DE GESTION</b></p>	<p><b>POLITIQUE D'ADMISSION DES ÉLÈVES À L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS AU NUNAVUT</b></p>
<p>SECTEUR</p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION</b></p>	<p>IDENTIFICATION</p> <p style="text-align: right;"><b>A08 – P2</b></p>
<p><b>Adoption :</b> le 22 mai 2008, résolution 201 (2007-2008)  <b>Application :</b> le 23 mai 2008  <b>Amendement :</b> le 16 juin 2008  le 19 février 2009  le 18 avril 2012, résolution 401 (2011-2012)</p>	

### 1. BUT DE LA POLITIQUE

L'objectif principal de cette politique est de faire connaître les critères d'admission des élèves à la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) et de s'assurer qu'ils soient appliqués de façon uniforme dans ses écoles.

### 2. BASE DE LA POLITIQUE

Un des éléments importants de la mission de la Commission scolaire francophone (CSFN) consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone. Cette politique se veut un reflet de la mission de la CSFN qui est d'*assurer l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut.*

La fragilité de notre communauté francophone, en double minorité linguistique, amène la Commission scolaire à être vigilante dans son processus d'admission. Elle souhaite bien sûr tenir compte de l'enjeu de la croissance de sa clientèle, mais elle doit aussi s'assurer que le milieu scolaire offert aux élèves demeure francophone. C'est un équilibre fragile d'où la nécessité de critères d'admission exigeants lorsque des parents qui ne se qualifient pas comme ayants droit veulent inscrire leur enfant à l'école française. La CSFN doit tenir compte des répercussions que ces admissions pourraient avoir sur la nature même de l'école ainsi que sur les programmes et les services qui y sont offerts.

Dans tous les cas, les parents qui inscrivent leurs enfants à l'école française doivent accepter de partager la mission de la Commission scolaire.

### 3. ENCADREMENT LÉGAL

L'admission des élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année à l'éducation francophone est déterminée par la *Loi sur l'éducation du Nunavut* et ses règlements et par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'objectif de l'article 23 est de promouvoir la dualité linguistique au Canada en assurant aux minorités de langues officielles le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité aux niveaux primaire et secondaire. Même si l'article 23 comporte un droit individuel, le bénéficiaire ultime de l'article 23 est la communauté minoritaire de langue officielle. L'article 23 comporte un élément réparateur des torts du passé où l'enseignement du français était interdit, ce qui a mené à l'assimilation des individus et à la diminution de la vitalité de la communauté minoritaire de langue officielle.

#### 4. DÉFINITIONS

**Parent** : personne qui a la garde légale de l'enfant (art. 4(1)b) de la Loi sur l'éducation du Nunavut), personne chargée de veiller sur l'enfant (art. 4(1)a) de la Loi sur l'éducation du Nunavut).

**Élève** : particulier inscrit comme élève à une école sous le régime de la Loi sur l'éducation du Nunavut.

**Parent ayant droit** : parent citoyen canadien qui correspond à l'une des trois catégories (a, b ou c au point 5) de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

**Parent non-ayant droit** : parent citoyen canadien qui ne répond pas à au moins une des trois catégories (a, b ou c au point 5) de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

**Niveau primaire** : comprend la classe de maternelle et les classes de la 1<sup>re</sup> à la 8<sup>e</sup> année.

**Niveau secondaire** : comprend les classes de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année.

#### 5. CONDITIONS D'ADMISSION GÉNÉRALE

Peut accéder à une éducation francophone au Nunavut, l'élève

qui répond aux critères d'accès à l'éducation tels qu'établis par la *Loi sur l'éducation du Nunavut*:

- l'élève correspond à l'âge d'admissibilité, soit 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de maternelle et 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de 1<sup>re</sup> année;
- l'élève réside sur le territoire de la Commission scolaire francophone du Nunavut;
- l'élève est citoyen canadien ou admis au Canada à titre de résident temporaire ou permanent ou il est l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident temporaire ou permanent;

et qui satisfait à l'un des critères de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Un enfant a le droit de fréquenter une école de langue française au Nunavut si son père ou sa mère

a) a le français comme première langue apprise et encore comprise ;

ou

b) a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada ;

ou

c) a un enfant qui reçoit ou a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada (frères ou sœurs qui fréquentent ou ont fréquenté une école francophone).

Il suffit qu'un parent ait fait **une partie** de ses études primaires en français pour qu'il réponde à la condition b) du paragraphe précédent.

#### 6. CONDITIONS D'ADMISSION EXCEPTIONNELLE

Des conditions d'admission exceptionnelle sont offertes dans l'esprit de l'article 23 de la Charte afin d'assurer la vitalité de la communauté francophone en milieu minoritaire.

##### 6.1. Admission en vue d'une réparation

Cette admission a pour but de réparer certaines erreurs du passé et permet à l'enfant dont au moins un des grands-parents répond aux critères de l'article 23, même si les parents ne sont pas eux-mêmes des ayants droit, d'être admis à l'école francophone. L'enfant est admissible aux conditions suivantes :



- les parents doivent présenter une preuve des études du grand-parent dans une école francophone
- et
- l'enfant doit démontrer, par une évaluation, qu'il est capable de fonctionner en français avant d'être admis à l'École des Trois-Soleils. Cette évaluation, orale et/ou écrite, est sous la responsabilité de la direction d'école et permettra d'établir les compétences linguistiques de l'enfant en français
- et
- les parents doivent rencontrer la direction de l'école qui les informera des exigences reliées à cette admission (voir Annexe A). Les parents devront signer une lettre confirmant qu'ils ont bien reçu ces informations et qu'ils acceptent le mandat de l'école et de la Commission scolaire francophone.

## **6.2. Admission d'un enfant de parents citoyens canadiens non-ayants droit ou de parents résidents temporaires ou permanents**

L'enfant de parents citoyens canadiens non-ayants droit ou de parents résidents temporaires ou permanents pourrait être admissible au programme d'éducation en français de la Commission scolaire francophone du Nunavut aux conditions suivantes :

- l'enfant doit démontrer qu'il est capable de fonctionner en français avant d'être admis à l'École des Trois-Soleils. Une évaluation, orale et/ou écrite, sous la responsabilité de la direction d'école, permettra d'établir ses compétences linguistiques en français;

et

- les parents doivent rencontrer la direction de l'école qui l'informera des exigences reliées à cette admission (voir Annexe A). Les parents devront signer une lettre confirmant qu'ils ont bien reçu ces informations et qu'ils acceptent le mandat de l'école et de la Commission scolaire francophone.

L'acceptation d'un enfant non-ayant droit en francisation **ne donne pas** le statut d'ayant droit pour les années suivantes. Le parent devra faire une **demande d'admission** pour la maternelle.

La CSFN se réserve le droit de limiter le nombre d'admission d'élèves non-ayants droit.

## **6.3. Réception, étude des demandes et critères de sélection**

**6.3.1** Demandes d'admission pour l'année scolaire en cours (entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin) : elles sont étudiées au fur et à mesure de leur arrivée.

**6.3.2.** Demandes d'admission pendant l'année pour l'année scolaire suivante : elles doivent parvenir à l'école au plus tard le 1<sup>er</sup> mai précédant le début de l'année scolaire. Elles sont alors étudiées par le comité d'admission afin qu'une réponse parvienne aux parents au plus tard le 31 mai.

## **6.4. Droit d'appel**

La décision d'admission d'un élève dont les parents sont non-ayants droit relève du comité d'admission. Si les parents désirent contester cette décision, ils doivent transmettre par écrit leur demande de révision de la décision avec les justifications nécessaires au bureau de la Commission scolaire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réponse à la demande d'admission. La CSFN accusera réception de la demande.

Toute demande de révision sera évaluée par un comité d'appel. La CSFN transmettra sa décision aux parents dans un délai maximum de 20 jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de révision. La décision est sans appel.

## **7. RESPONSABILITÉS**

La direction de l'école est responsable de l'admission des enfants qui répondent aux conditions d'admission générale (no 5). Les demandes d'admission exceptionnelle (no 6) sont remises à la direction générale qui les transmet au comité d'admission pour étude et décision.

La direction d'école est responsable de :

- recueillir les renseignements et les documents requis auprès des parents;
- fournir aux parents les renseignements sur la mission de l'école et ses exigences;
- évaluer les compétences linguistiques des enfants et fournir les résultats au comité d'admission;
- faire signer l'annexe A après que la décision d'admission ait été prise et en mettre une copie au dossier de l'élève.

La direction générale est responsable de :

- réunir le comité d'admission et de transmettre les demandes;
- transmettre les demandes d'appel;
- transmettre aux parents par écrit les décisions du comité d'admission et du comité d'appel.

Le comité d'admission est responsable de :

- la décision d'admettre ou non un élève non-ayant droit à l'École des Trois-Soleils.

## **8. DOCUMENTS REQUIS**

L'admission des élèves à la Commission scolaire francophone du Nunavut requiert les documents suivants :

Pour l'admission générale :

- a) le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli;
- b) le certificat de naissance de l'enfant;
- c) une preuve de résidence;
- d) une déclaration d'ayant droit (Annexe B).

Pour l'admission exceptionnelle :

- a) une lettre de demande d'admission exceptionnelle signée par les parents;
- b) une preuve des études des parents ou des grands-parents dans une école francophone primaire canadienne, s'il y a lieu;
- c) l'annexe A signée par les parents une fois la demande d'admission acceptée;
- d) le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli;
- e) le certificat de naissance de l'enfant;
- f) une preuve de résidence;

## **9. RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La politique devra être révisée en 2015, avant le 15 mai, afin de permettre une application des nouvelles normes, s'il y a lieu, pour l'année scolaire 2015-2016.



*La CSFN assure l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut.*

*Les francophones rayonnent dans la société nunavoise et ailleurs grâce à leur système d'éducation reconnu pour son excellence.*

**ADMISSION À L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS  
À LA COMMISSION FRANCOPHONE DU NUNAVUT**

**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES PARENTS**

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

École des Trois-Soleils

Niveau : \_\_\_\_\_

Les renseignements qui suivent ont été communiqués par la direction de l'école aux parents de l'élève :

La mission de l'école francophone et les exigences de cette mission dont le but est de promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone:

- on parle en français à l'école, dans la cour de récréation, durant les sorties scolaires et autres;
- les communications avec le foyer se font en français. Un pairage avec un autre parent est suggéré si la compréhension du français est difficile;
- il existe un lien étroit entre langue et culture francophones;
- le français est important à l'école mais aussi dans la vie hors de l'école (activités para-scolaires, activités communautaires, activités culturelles, loisirs, fréquentation de la bibliothèque et autres);
- le soutien du parent est essentiel. Il doit aider son enfant dans les devoirs et les leçons;
- l'engagement du parent vis-à-vis le fait français dans sa famille, dans sa communauté proche et élargie est nécessaire.

J'atteste avoir reçu les renseignements sur la mission de l'École des Trois-Soleils et les exigences qui en découlent. J'accepte et je comprends la philosophie, les buts et les attentes de l'école francophone.

Signature des parents : \_\_\_\_\_

Signature de la direction de l'école : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

c.c. Parents et dossier de l'élève





DÉCLARATION D'UN PARENT AYANT DROIT  
EN VUE DE L'INSCRIPTION DE SON ENFANT  
À L'ÉCOLE DES TROIS-SOLEILS

**ENFANT**

Nom, prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

École actuelle : ..... Niveau : .....

Adresse de l'école : .....

**Veillez fournir les renseignements suivants afin que nous puissions déterminer si vous êtes un parent ayant droit au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*.**

Nom des parents ou tuteur/tutrice ayants droit : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cochez la case correspondant à votre situation de parent ou tuteur, tutrice.

	Père		Mère		Tuteur	
	oui	non	oui	non	oui	non
1. Je suis citoyen canadien, citoyenne canadienne.						
2. Ma première langue apprise et encore comprise est le français.						
3. J'ai reçu mon instruction scolaire au niveau primaire au Canada dans un programme en français, langue première.  Nom de l'école : ..... Adresse : ..... De : ..... (année) à ..... (année)						
4. Un de mes enfants a reçu son instruction scolaire, au niveau primaire ou secondaire, au Canada dans un programme en français langue première.  Nom de l'école : ..... Adresse : ..... De : ..... (année) à ..... (année)						

Pour être parent ayant droit, il faut que vous soyez citoyen canadien ou citoyenne canadienne et que vous ayez répondu « oui » à au moins une affirmation au point 2, 3 ou 4.



*La CSFN assure l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut.*

*Les francophones rayonnent dans la société nunavoise et ailleurs grâce à leur système d'éducation reconnu pour son excellence.*

Je demande que la Commission scolaire francophone du Nunavut offre à :

\_\_\_\_\_

une éducation dans un programme de français langue première. Je déclare que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont authentiques et exactes.

En inscrivant mon enfant à l'École des Trois-Soleils, je m'engage à respecter et à partager la mission de la Commission scolaire francophone : *assurer l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut.*

Nom des parents ou tuteur, tutrice : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature des parents ou tuteur, tutrice : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_



GESTION D'ÉCOLE  
Directive administrative no 300:  
ADMISSION DES ÉLÈVES À  
L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS AU  
NUNAVUT

Approuvée le : 8 avril 2019  
Entrée en vigueur le : 1<sup>er</sup> mai 2019  
Révisée le : 7 avril 2019

---

## CONTEXTE

Un des éléments importants de la mission de la Commission scolaire francophone (CSFN) consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone.

Cette directive se veut un reflet de la mission de la CSFN qui est *d'assurer l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut.*

La fragilité de notre communauté francophone, en double minorité linguistique, amène la Commission scolaire à être vigilante dans son processus d'admission. Elle souhaite bien sûr tenir compte de l'enjeu de la croissance de sa clientèle, mais elle doit aussi s'assurer que le milieu scolaire offert aux élèves demeure francophone.

Les parents qui inscrivent leurs enfants à l'école française doivent accepter de partager la mission de la Commission scolaire.

## OBJET

L'objectif principal de cette directive est de faire connaître les critères d'admission des élèves à la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) et de s'assurer qu'ils soient appliqués de façon uniforme dans son école.

## CADRE JURIDIQUE

L'admission des élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année à l'éducation francophone est déterminée par la *Loi sur l'éducation du Nunavut* et ses règlements et par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

L'objectif de l'article 23 est de promouvoir la dualité linguistique au Canada en assurant aux minorités de langues officielles le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la



minorité aux niveaux primaire et secondaire.

## DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse aux parents, au personnel enseignant et à la direction d'école.

## DÉFINITIONS

**Parent** : personne qui a la garde légale de l'enfant (art. 4(1)b) de la Loi sur l'éducation du Nunavut), personne chargée de veiller sur l'enfant (art. 4(1)a) de la Loi sur l'éducation du Nunavut).

**Élève** : particulier inscrit comme élève à une école sous le régime de la Loi sur l'éducation du Nunavut.

**Parent ayant droit** : parent citoyen canadien qui correspond à l'une des trois catégories (a, b ou c au point 5) de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

**Niveau primaire** : comprend la classe de maternelle et les classes de la 1<sup>re</sup> à la 8<sup>e</sup> année.

**Niveau secondaire** : comprend les classes de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année.

## MODALITÉS

### CONDITIONS D'ADMISSION

Peut accéder à une éducation francophone au Nunavut l'élève qui répond aux critères d'accès à l'éducation tels qu'établis par la *Loi sur l'éducation du Nunavut*:

- l'élève correspond à l'âge d'admissibilité, soit 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de maternelle et 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de 1<sup>re</sup> année;
- l'élève réside sur le territoire de la Commission scolaire francophone du Nunavut;
- l'élève est citoyen canadien ou admis au Canada à titre de résident temporaire ou permanent ou il est l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident temporaire ou permanent;
- **et** qui satisfait à l'un des critères de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :
  - Un enfant a le droit de fréquenter une école de langue française au Nunavut si son père ou sa mère
    - a le français comme première langue apprise et encore comprise ;
    - ou**
    - a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada ;
    - ou**

- a un enfant qui reçoit ou a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada (frères ou sœurs qui fréquentent ou ont fréquenté une école francophone).

Il suffit qu'un parent ait fait **une partie** de ses études primaires en français pour qu'il réponde à la deuxième condition du paragraphe précédent.

### **Responsabilités**

La direction de l'école est responsable de l'admission des enfants qui répondent aux conditions d'admission générale.

La direction d'école est responsable de :

- ✓ recueillir les renseignements et les documents requis auprès des parents;
- ✓ fournir aux parents les renseignements sur la mission de l'école et ses exigences;
- ✓ évaluer les compétences linguistiques des enfants

### **Documents requis**

L'admission des élèves à la Commission scolaire francophone du Nunavut requiert les documents suivants :

- ✓ le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli;
- ✓ le certificat de naissance de l'enfant ou le passeport;
- ✓ une preuve de résidence;
- ✓ une déclaration d'ayant droit